



2022 - 68
PF/ER/JBD

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DEPLACEMENT
DE L'ARRET DE BUS SCOLAIRE RUE GEORGES LAFONT
AU DROIT DE L'ECOLE CENTRE 2
ET L'INTERDICTION DE TOURNER A DROITE
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**

.....

Le Maire du BOUSCAT,

VU les articles L 2212 – 2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et ses Articles R 232 et R 233 – 1,

VU l'arrêté municipal du 22 Mai 1959 portant réglementation de la circulation dans la Ville du BOUSCAT, modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre des aménagements de la circulation dans la ville du Bouscat, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT que cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°54 – 2022 du 17 mai 2022,

A R R E T E

Article 1 : Déplacement de l'arrêt de bus scolaire rue Georges Lafont au droit de l'école Centre 2. L'arrêt de bus scolaire sera supprimé et sera remplacé avec la matérialisation d'une place réservée aux taxis. Et, avec la création d'une bande cyclable.

L'arrêt de bus scolaire sera déplacé rue Coudol au droit de la salle Jean Martial. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur l'emprise de l'arrêt de bus, lors des horaires scolaires de fréquentation du bus. Il sera délimité par une matérialisation au sol.

Article 2 : rue Georges Lafont, les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, ne pourront plus tourner à droite, sur la rue Coudol. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport scolaire, services publics et de secours.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Article 4 : La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole et ses sous-traitants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du Bouscat, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 août 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Philippe FARGEON

